

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

2014 261-0011-18-09-2014 pour Pareloup
2014 251-0013-08-09-2014 pour Villefranche de Panat
et 2014 251-0012-08-09-2014 pour Pont de Salars.

- La baignade en dehors de zones réglementées se pratique aux risques et périls du baigneur
- Le port du gilet de sécurité est **obligatoire pour toutes les personnes** présentes sur l'embarcation du 1er octobre au 30 avril. En dehors de cette période, l'emport du gilet est obligatoire pour les plus de 16 ans. Le port du gilet est **obligatoire pour les moins de 16 ans**.
- L'amarrage aux **bouées servant à la signalisation** est interdit.
- L'aménagement de toute installation (rampe de mise à l'eau, ponton, bouée d'amarrage,) sur le domaine concédé **est interdit** sauf convention préalable conclue avec Electricité de France (05 65 46 65 00)
- Les bouées d'amarrage sont de **couleur blanche**
- Possibilité d'écopage sur les lacs de Pareloup et de Villefranche de Panat

ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRE POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE EN NAVIGATION INTÉRIEURE

1 ZONES EAUX INTÉRIEURES ABRITÉES (TOUS LES LACS EN AVEYRON)

- **Équipement individuel de flottabilité** par personne embarquée (ou combinaison portée) adapté à la morphologie
- **Dispositif d'assèchement** (fixe ou mobile) pour les bateaux non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable.
- **Dispositif de lutte contre l'incendie**
- **Un dispositif de remorquage** et d'amarrage avec au moins un point d'amarrage et une amarre pour assurer ces deux fonctions.
- Coupe allumage pour les embarcations avec un moteur de plus de 4,5 Kw (6 CV)

2 ZONE EAUX INTÉRIEURES EXPOSÉES (LAC DE PARELOUP)

- Les **équipements** de sécurité déjà cités ci-dessus
- **Une ligne de mouillage appropriée.** Dispositif dispensé pour les bateaux dont le déplacement léger (non chargé) est inférieur à 250 kg sous la responsabilité du chef de bord.
- **Une lampe torche** étanche ou **moyen de repérage lumineux** individuel porté en permanence par chaque personne embarquée.

	BAIGNADE	PÉDALO-RAME-VOILE	EMBARCATIONS À MOTEUR	SKI NAUTIQUE
Pareloup	réglementée	autorisé	autorisé	autorisé
Pont-de-Salars	réglementée	autorisé	autorisé-limité à 10km/h	espace réservé
Villefranche-de-Panat	réglementée	autorisé	autorisé	autorisé (hauteur mat limitée 5m90)
Bages	interdite	interdit	interdit	interdit
La Gourde	interdite	interdit	interdit	interdit
St-Amans	interdite	interdit	interdit	interdit

RETENUE DE VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Superficie : 192 ha | Altitude : 725 m



Hauteur maximale des mâts des bateaux à voile : **5.90m***

Zone interdite	Vitesse limitée à 5 km/h (bande des 50m)	Vitesse non limitée	Baignade publique surveillée	Axe d'écopage (bombardier d'eau)	Ligne EDF	Baignade interdite
Interdiction de passer	Danger ! Sports nautiques interdits	Pour des raisons de sécurité, la limite de hauteur des mâts est due à la présence de la ligne haute tension edf au dessus de certaines parties de la retenue.				